

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2026

RENFORCER LA SÉCURITÉ, LA RÉTENTION ADMINISTRATIVE ET LA PRÉVENTION
DES RISQUES D'ATTENTAT - (N° 2180)

Tombé

N° CL10

AMENDEMENT

présenté par
M. Houlié

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« à raison de faits d'atteintes aux personnes pénalement constatées »

les mots :

« lorsqu'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour des crimes punis de quinze ans ou plus de réclusion criminelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 8 prétend étendre à titre exceptionnel le premier alinéa de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile aux étrangers faisant l'objet d'une décision d'éloignement et représentant une menace actuelle et d'une particulière gravité pour l'ordre public, à raison de faits d'atteintes aux personnes pénalement constatées.

A défaut d'une liste ou d'une catégorie d'infractions précisément établies par les dispositions proposées, la désignation des infractions susceptibles de donner lieu à une extension de la durée de rétention de l'étranger jusqu'à sept mois n'est pas satisfaisante et susceptible d'être censurée à raison de son inconstitutionnalité.

En conséquence, l'amendement limite le champ d'application de la mesure aux étrangers ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive au titre des crimes punis de quinze ans ou plus de réclusion criminelle.